des moulins à farine le plus considérables est placé entre les deux barrières, que tout le trafic de ce moulin se fait sur les deux principaux chemins, tant pour l'achat des grains que pour la vente de leurs produits, et que cet état de choses fut créé dans des circonstances qui, en éludant la juridiction de l'acte d'Ontario, permettaient au Dr Walker d'imposer de pleins droits dans ces cas, elle verra alors combien grand était le désavantage et pourquoi ce particulier fut si empressé de se mettre hors de portée de l'acte d'Ontario et de jouir de tous les privilèges d'un chemin construit par le gouvernement fédéral, et sous son contrôle. La conséquence sut que le Dr Walker déclara que le ministre des travaux publics l'avait autorisé à placer ces barrières. Mais fou M. Webster, qui posséduit le moulin en question, un fort et énergique partisan du gouvernement d'alors, et un de ces anglais qui ne s'en laisse pas imposer, cita devant les autorités un des gardiens de barrière du Dr Walker pour lui faire rendre compte de la manière dont il percevait ce droit additionnel.

Je crois que je ne pourrais pas exposer les faits plus clairement qu'en lisant deux courts extraits de la correspondance de M. Webster, avec le ministre des travaux publics. lettre suivante est datée du 9 mai 1884, à peine deux semaines après que le chemin eût changé d'administrateur. Cette lettre est adressée à sir Hector Langevin, ministre des travaux publics, Ottawa, et dit :-

Lors de la dernière vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo, le Dr Walker, de Dundas, acheta ce chemin du gouvernement. Ce monsieur élève maintenant une barrière à Bullock's Corners, à environ j mille de la présente barrière n° 1, près de Dun as, prétendant avoir la permission du gouverneur en conseil. J'écris pour savoir et le cette par la conseil. si cette permission a été accordée, ou non. L'érection de telle barrière n'aurait pour but que d'imposer un droit sur toute personne venant à mon moulin. Situe comme l'est mon moulin, entre les deux barrières mon moulin. Situe comme l'est mon moulin, entre les deux barrières projetées, la chose serait excessivement désastreuse pour mon commerce, et injuste envers le public. J'espère qu'une semblable permission n'a pas été accordée; et je suis convaincu qu'elle no le serait pas, si l'on connaissait parfaitement toutes les circonstances de l'affaire: une telle violation des conditions de la vente, l'ennui que cela cause à la classe agricole dans un rayon de plusieurs milles, l'effet sérieux, je pourrais pluiêt dire ruineux, sur mon commerce, et l'absence de tout motif raisonnable chez le propriétaire du chemin pour une semblable extension de ses privilèges. Je ne crois pas que le gouvernement permette une telle chose. telle chose.

Puis le 15 juin, il écrit de nouveau, parce que la chose n'avait pas été réglée dans un jour ou deux; il fallait certainement quelque délai:

Lorsque je vous ai écrit ma dernière lettre, j'avais beaucoup de peine à croire que le gouvernement féléral commettrait une aussi grande erreur, et, à mon point de vue, une aussi grande injustice. Le docteur Walker semble décidé à faire les choses sans restriction. Deux de ses barrières à l'extrémité du chemin, du côté de Galt, ont été détruites par le feu et il parait que sa manière d'agir a été tout simplement malhonnête. Le sentiment public est aujourd'hui dans l'indécision, ignorant jusqu'à quel point ces procédés sont justifiés par le gouvernement. Je crois que je suis justifièble de dire que toute concession en sa faveur serait aux dépens et au détriment du public. Après avoir acheté les privilèges du chemin à l'enchère il ne saurait avoir le droit de réclamer de plus grands avantages, et en accordant ces derniers, le gouverde plus grands avantages, et en accordant ces derniers, le gouvernement agirait contrairement à la justice et au détriment de sa propre

Toute cette affaire se termina par un procès qui eut pour résultat la condamnation à l'amende du gardien de M. Walker, le 9 juillet. Mais M. Walker continua sa guerre contre le propriétaire de ce moulin. Il discontinua de percevoir des jéages à la principale barrière, mais il percevuit des droits entiers à l'autre barrière. Et cela dura un certain temps, ce qui obligeait le public voyageur de payer le plein droit sur ce chemin, de moins de 200 verges. Vous airez que l'on pouvait facilement faire disparaître cette injustice, mais tel n'a pas été le cas, parce que tout simplement la loi relative aux compagnies de chemins à capital conjoint d'Ontario, ne s'appliquait pas à ce cas, et le chemin étant sous le contrôle du gouvernement fédéral, est en dehors de la juridiction des lois d'Ontario concernant ces chemins.

Une correspondance fut échangée entre le Dr Walker et le département des travaux publics, et ce monsieur fit des

permettant de placer des barrières sur le chemin. Mais le département refusa d'agir de nouveau, et le résultat de la demande du droit de propriété du gouvernement d'Ontario, fut que la chose resta stationnaire et le gouvernement ayant refusé au Dr Walker le droit de construire des barrières, il finit par abandonner celle-ci et les deux autres disparurent durant la nuit-on suppose qu'elles ont été détruites par la combustion spontanée. En tous cas, elles étaient là le soir et elles n'y étaient plus le matin. Maintenant, relativement aux barrières, une puissante raison pour laquelle je m'opposai à l'action du gouvernement et je demandai qu'un avis fût donné au public avant que toute demande put être faite relativement à ces barrières, c'est que je vois dans un mémoire du département des travaux publics recommandant l'adoption d'une loi, le petit avis snivant de l'ingénieur en chef du département:

Pour ce qui est des barrières l'ingénieur en chef recommande qu'au-cune actien ne soit prise avant l'adoption de la législation nécessaire.

Les nombreuses demandes faites au ministère des travaux publics au sujet de cet arrêté tant désiré du conseil, cette recommandation de délai, et le fait connu de tous les députés, qu'il n'y a pas six personnes dans le comité qui voient des avis de demande dans la Gazette du Canada, vu ces faits, je crus qu'il était doublement essentiel, dans l'intérêt de ceux qui se servent de ce chemin, que quelque disposition fût faite en vertu de laquelle avis serait donné de toute demande au sujet de ces barrières. Je n'hésite nullement à dire, d'après ma connaissance personnelle de la localité où cette barrière devait être placée, au-dessus de la barrière n° 1, près de Dundas, que cela était tout simplement dans le but d'imposer un second droit sur ceux qui sout forcés de passer par là. La localité est telle que les gons sont forces de passer par ce chemin; il n'y a aucune autre alternative. Même en faisant un détour de plusieurs milles, il n'y a aucun chemin par où l'on peut atteindre la ville de Dandas ou celle de Hamilton, sans passer par quelque autre barrière, et même en faisant de nouvelles dépenses, on ne pourrait ouvrir un autre chemin convenable. Les gons se trouvaient ainsi forces de voyager sur ce chemin, et la population comprit que ce chemin était une imposition sur la classe des voyageurs, et cela explique l'excitation qui régnait au sujet de cette affaire.

Dans ces circonstances, j'ai cru qu'il n'était que juste de leur accorder un avis. Je ne blame pas l'action du gouverneur en conseil; mais tout le monde connaît les influences que l'on jeut faire agir, lesquelles, en l'absence de toute représentation de la part de la partie adverse, peuvent assurer un avantage convoité, dans un cas comme celui-ci, sans que le public en ait connaissance. Je désire signaler à la chambre, en peu de mots, dans quelles condition co chemin a été tenu. En 1882, alors que le chemin était sous le contrôle des villes de Dundas et de Galt, le public constata qu'il n'était pas dans une condition convenable, et, après des démarches aup ès du maire de la ville de Dandas, sans aucun succès, on adressa une requête au juge du comté, conformément aux dispositions de l'acte d'Ontario, et l'on apprit, comme résultat, que ce chemin n'était pas sous le contrôle de ce juge, la cause ayant été renvoyée à cause du défaut de juridiction du tribunal. Je vois que le Dr Walker, en deman-

dant le pouvoir d'ériger ces barrières, disait:

J'si dépense jusqu'à présent le double des recettes du chemin en réparations, que je vais être obligé de continuer jusqu'à la fin de la saison. Cette année, ce chemin n'a rapporté aucun intérèt sur le capital versé, vu son mauvais état.

Le docteur a pu plaider fortement sa cause en demandant ce privilège spécial au gouvernement; mais la chambre comprendra facilement que, puisque le gouvernement n'était pas en position de donner ce chemin au docteur Walker, il n'a fait, naturellement, aucune dépense inutile pour l'entretenir, et il en est ainsi depuis 1885 jusqu'à présent, avec cette conséquence, que les gens ont été obligés de demandes répétées pour obtenir un arrêté du conseil lui | payer les droits, car, comme je l'ai dit, la chose eut été